

URBASOLAR

Société par actions simplifiée au capital de 2.000.016 €
Siège social : « Latitude Nord » - 770, Avenue Alfred Sauvy
34470 PEROLS
RCS de MONTPELLIER 492 381 157

STATUTS MIS A JOUR

(Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2010)

CERTIFIÉ CONFORME



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, l'étude du financement, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la mise en service et la maintenance de toute installation de production ou distribution d'énergie, notamment dans le secteur de l'urbanisme ;
- Toute activité de négoce en relation avec l'objet social ;
- L'activité de conseil et de formation en relation avec l'objet social ;
- Toute opération industrielle et commerciale se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

URBASOLAR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**« Latitude Nord » - 770, Avenue Alfred Sauvy
34470 PEROLS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté une somme en numéraire de 37 000 euros correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 37 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 septembre 2006 par la banque BNP PARIBAS, 1025, rue Henri Becquerel – 34000MONTPELLIER, dépositaire des fonds.

Une augmentation de capital a été réalisée en février 2008 par incorporation de réserves, portant le capital social de 37 000 euros à 200 000 euros. Lors de cette augmentation de capital, la valeur nominale de l'action a été réduite à 2 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social était constitué de 100.000 actions de 2 euros chacune.

L'entrée du FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY, au capital de la société a été réalisée par voie d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en date du 18 juillet 2008. Cette augmentation de capital d'un montant de 4 000 000 d'euros, prime d'émission incluse, a eu pour conséquence de porter le capital social de 200 000 à 263 160 euros. Dans le cadre de cette augmentation de capital et par délibération en date du 18 juillet 2008, l'Assemblée générale extraordinaire de la société a décidé la création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie A, assorties de droits particuliers visés aux présents statuts. La souscription des 7 895 actions de préférence de catégorie a été réservée au FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2009, les actions de préférence de catégorie A ont été converties en actions de préférence de catégorie A et le capital a été augmenté d'une somme de 1.736.856 Euros pour le porter de 263.160 Euros à 2.000.016 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée, (i) à hauteur de 1.298.122 Euros sur le poste « primes d'émission de fusion et d'apport », et par élévation de la valeur nominale des 131.580 actions, de 2,00 Euros à 15,2 Euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEIZE EUROS (2.000.016 Euros). Il est divisé en 131.580 actions de 15,2 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les catégories suivantes :

- 123.685 actions ordinaires



- 7.895 actions de préférence de catégorie A'

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent pas prendre part au vote.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa



réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2. Prémption

Principe du droit de prémption

Les associés ne pourront procéder à aucun transfert de quelque façon que ce soit de leurs actions ou de tout autre titre de la Société, sans préalablement :

- (i) informer les autres associés de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et
- (ii) proposer aux autres associés le droit d'acquérir lesdits titres, aux mêmes conditions, sur une base proportionnelle à leur pourcentage de détention des titres dans la Société rapporté aux titres non cédés.

(Ci-après le « **Droit de Prémption** »).

Chacun des associés souhaitant effectuer un transfert (le « **Promettant** ») consent individuellement à chacun des autres associés, aux conditions d'exercice définies ci-dessous (les « **Bénéficiaires** »), un Droit de Prémption, portant sur les titres de la Société qu'elle détient ou détiendra et pour lesquels elle souhaiterait effectuer un transfert au bénéfice d'un tiers, ou d'un associé (ci-après les « **Titres Cédés** »).

Notification

En cas de projet de transfert soumis au Droit de Prémption, le Promettant devra préalablement à sa réalisation notifier par écrit le projet de transfert aux Bénéficiaires, étant précisé que la notification dudit projet de transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé (ci-après le « **Cessionnaire Envisagé** »), et
- (ii) l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3(I) du Code de commerce, du Cessionnaire Envisagé, et
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Promettant et le Cessionnaire Envisagé, et
- (iv) le nombre de Titres Cédés, et
- (v) le prix offert par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le Promettant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versé et à échoir y afférents à la date de notification (ci-après la « **Créance** »), si le projet de transfert prévoit le rachat de cette Créance concomitamment au transfert des Titres Cédés, et

14

- (vi) les autres modalités de l'opération envisagée (notamment l'octroi d'une garantie d'actif et/ou de passif), et
- (vii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé dûment signée ou l'acte de cession conclu avec le Cessionnaire Envisagé sous condition suspensive de la purge du Droit de Préemption, et
- (viii) dans le cas d'un transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un transfert envisagé où les Titres Cédés ne seraient pas le seul bien dont le Promettant envisage le transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Promettant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Echange et /ou une évaluation des Titres Cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe,

(Ci-après la « **Notification de Cession** »).

Réponse à la Notification de Cession

Chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Promettant, aux autres Bénéficiaire et à la Société son intention d'exercer son Droit de Préemption en précisant le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé ou, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le Cessionnaire Envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, selon les modalités fixées ci-dessous (ci-après la « **Notification en Réponse** »).

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification en Réponse, les Bénéficiaires seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption sur le projet de transfert en question.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Promettant vérifiera si les Notifications en Réponse portent sur au moins la totalité des Titres Cédés et notifiera alors à chaque Bénéficiaire lui ayant adressé une Notification en Réponse le fait que le Droit de Préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus.

Exercice du Droit de Préemption

Le nombre de Titres Cédés acquis par chaque Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption (ci-après le « **Préempteur** ») sera déterminé de la manière suivant :

- (i) si les offres de rachat réunies des associés titulaires du Droit de Préemption concernent au total un nombre de titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption et répartis entre eux en cas d'offre de rachat portant sur un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Cédés, au prorata du nombre des Titres qu'ils détiennent respectivement dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres.
- (ii) En l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des Préempteurs concerne un nombre de titres inférieur à celui offert par le Promettant, le Promettant devra



procéder, sous réserve du respect des dispositions du présent article, au transfert de l'intégralité des Titres Cédés au profit du Cessionnaire Envisagé, dans les trente (30) jours suivants soit (i) l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, soit (ii) la remise du rapport de l'expert dans les cas visés ci-dessous, à un prix qui ne pourra être inférieur au prix indiqué à la Notification de Cession. Le Promettant devra en justifier à première demande de l'un des associés.

Le promettant ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe où le Promettant serait en désaccord avec les conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, telles que celles-ci seraient déterminées selon les modalités fixées à ci-dessous, et à condition (i) que le prix fixé soit inférieur au prix offert par le Promettant et (ii) que le Promettant ait notifié aux autres associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les huit (8) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Fixation du prix en cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe.

Au cas où le Promettant et le Bénéficiaire ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le prix dans un délai de trente (30) jours suivant la date de Réponse à la Notification de Cession, en cas D'opération d'Echange ou d'Opération Complexe, les Préempteurs pourront notifier au Promettant leur volonté d'acquérir les Titres Cédés à un prix fixé à dire d'expert, ledit prix étant arrêté par un expert unique, de préférence une banque d'investissement ou un cabinet de commissariat aux comptes de réputation internationale, indépendant des associés, désigné soit d'un commun accord entre le Promettant et le(s) Bénéficiaire(s) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proposition d'un nom d'expert par l'un des Préempteurs aux autres parties à la procédure de Préemption, soit à défaut sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris.

L'expert devra arrêter le prix dans le mois (1) mois de sa désignation. Ce prix sera arrêté sur la base de la valeur de marché des instruments financiers transférés, c'est-à-dire le prix qu'un investisseur normalement prudent et diligent serait prêt à payer pour acheter la totalité du capital de la Société divisé par le nombre de Titres transférés. Ce prix s'imposera aux associés sans recours possible, sauf erreur grossière de l'expert.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par le Promettant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix initialement notifié et par le(s) Préempteur(s) concerné(s) dans le cas contraire, au prorata entre ces derniers de leur participation au capital de la Société.

Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de Préemption sur la totalité des Titres Cédés, le paiement du prix et le transfert des Titres Cédés interviendront au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard le trentième (30^{ème}) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification en Réponse, (ii) soit la date à laquelle le Promettant aura reçu une Notification en Réponse de l'ensemble des préempteurs, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert dans les cas visés à ci-dessus.

A la date du transfert, le Promettant remettra aux préempteurs les ordres de mouvements portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés contre paiement du prix de cession.

Transferts libres

Les associés sont expressément convenus de ce qui suit :

- (a) le FCPR CAPENERGIE, représenté par sa société de gestion CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY pourra librement transférer les Titres de la Société qu'il détient, à l'exclusion de tout transfert à toute société qui serait un acteur industriel, au bénéfice de :

- toute société par laquelle il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L. 233-3(I) du Code de commerce ;
- tout fonds d'investissement géré par des sociétés qui le contrôlent directement ou indirectement, ou par des sociétés de gestion par lesquelles il est, directement ou indirectement, contrôlé au sens de l'article L. 233-3(I) du Code de commerce ;
- et plus généralement toute société ou fonds d'investissement géré ou contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3(I) du Code de commerce, soit par une structure du groupe auquel il appartient, soit par une structure du groupe de l'actionnaire le contrôlant.

Un tel transfert libre ne pourra intervenir que si FCPR CAPENERGIE a préalablement informé les autres associés et sous réserve que le bénéficiaire du transfert ait préalablement adhéré au pacte d'associés de la Société.

(b) Les associés pourront librement transférer leurs titres de la Société dans les cas et limites suivants :

- tout transfert par un associé en faveur d'un ou plusieurs autres associés, sous réserve que, pour ce qui concerne un transfert par la fondatrice (Madame Stéphanie Giraud), ce transfert n'ait pas pour effet de porter la participation directe ou indirecte de la fondatrice dans le capital à moins de 20% ;
- tout transfert par un associé au profit d'une société holding familiale constituée exclusivement entre cet associé, son conjoint et/ou ses descendants et/ou ses ascendants en ligne direct, dirigée et représentée exclusivement par lui et dont il détient au moins 95% du capital social et des droits de vote ; et ce, sous réserve que cette société adhère préalablement au Pacte d'associés de la Société et que l'associé se soit engagé auprès de FCPR CAPENERGIE, selon les formes que celui-ci pourra raisonnablement requérir, à ce que les conditions relatives à l'actionariat de cette société restent réunies pendant toute la durée du Pacte ;
- tout transfert par voie de donation par un associé personne physique à son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe, étant précisé que les transferts de titres de la Société par voie de donation porteront uniquement sur la nue-propriété des titres et dans la limite de 25% des titres détenus par l'associé concerné ;
- tout transfert par un associé personne physique à son conjoint ou ses descendants en ligne directe dans le cadre d'une dévolution successorale.

Un tel transfert libre ne pourra intervenir que si l'associé souhaitant procéder à un Transfert libre a préalablement informé FCPR CAPENERGIE et les autres associés et sous réserve que le bénéficiaire du Transfert ait préalablement adhéré au pacte d'associés de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Actions ordinaires et Actions de préférence

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.



Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.2 Actions de préférence de catégorie A' :

Les actions de préférence de catégorie A' seront assorties de droits particuliers suivants :

- Droit préférentiel sur le boni de liquidation

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « Boni 1 ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 1 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A', à concurrence pour chaque Action de Préférence A' d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 1 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A', alors le Boni 1 sera réparti également entre les Actions de Préférence A' ;
- en second lieu, le solde du Boni 1, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie.

- Droit préférentiel sur le boni de cession

En cas de cession de 100% du capital de la Société ou de cession d'une quote-part du capital de la Société dont tout ou partie des Actions de Préférence A', le boni de cession, c'est-à-dire le produit de la cession disponible après paiement des frais de cession et remboursement de la valeur nominale des actions cédées dans la limite d'un montant de €.263.160, réparti également entre les actions émises par la Société quelle que soit leur catégorie, (ci-après le « Boni 2 ») sera réparti comme suit :

- en premier lieu, le Boni 2 sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence A' cédées, à concurrence pour chaque Action de Préférence A' cédée d'un montant égal à €.126,662445, toutefois si le Boni 2 ne suffit pas afin de verser un montant de €.126,662445 par Action de Préférence A' cédée, alors le Boni sera réparti également entre les Actions de Préférence A' cédées ;
- en second lieu, le solde du Boni 2, s'il en existe un après répartition conformément au paragraphe précédant, sera réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, quelque soit leur catégorie.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité.



La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée fixée par la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin de motifs et au seul gré des associés, par décision de l'assemblée générale, le Président associé participant au vote.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

114

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'assemblée générale des associés peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'assemblée générale qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué sur juste motif par décision de l'assemblée générale des associés, le directeur général associé prenant part au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

15.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.



ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Adoption du budget annuel ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Emission d'obligation ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Modification des statuts ;
- Prise de toute décision relative à une dépense d'investissement dont le montant excéderait 500 000 euros (500 000 €) ;
- Souscription, l'acquisition ou la cession d'actions, de valeurs mobilières, ou de toute autre forme de participation dans toute société ou autre entité existante ou en formation, à l'exception de toute souscription à des valeurs mobilières de placement ;
- Prise de tout engagement ou la conclusion de tout contrat impliquant ou susceptible d'impliquer des charges annuelles supérieures à 150 000 euros (150 000 €) ;
- Constitution ou octroi de sûretés, sous quelque forme que ce soit (dont notamment gage, nantissement, caution, aval, hypothèque, etc.), en vue de garantir les engagements de la Société pour un montant supérieur à 50 000 euros (50 000 €) ;
- Conclusion d'emprunts, de concours bancaires susceptibles de porter l'endettement de la société à un niveau supérieur à 50% de ses fonds propres ;
- Octroi par la Société de prêts ou avances de crédits ;
- Cession ou acquisition d'immeubles par nature pour un montant supérieur à 50% de ses fonds propres ;
- Vente ou le transfert sous quelque forme que ce soit, la location, la mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une partie substantielle de ses actifs ;
- Prise de participation dans un partenariat, une "joint-venture" ou toute entité ayant pour objet le partage de profits ou la réalisation d'économies.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Il est par ailleurs convenu entre les associés que le Président de la Société doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés délibérant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés dont obligatoirement le FCPR CAPENERGIE (le « Droit de Veto de CAPENERGIE ») sur toute décision relevant des domaines suivants :

- toute modification des statuts de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- toute entrée d'un acteur Industriel au capital de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- la liquidation ou la dissolution de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- toute fusion de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;



- l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société et/ou de la valeur nominale des actions d'une de ses filiales ;
- toute émission de titres de la Société et/ou de l'une de ses filiales avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
- toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social de la Société.

Le FCPR CAPENERGIE s'engage à participer à toute assemblée générale des associés convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception étant convenu entre les associés que le délai de convocation à l'assemblée générale sera exceptionnellement de quinze (15) jours.

Si le FCPR CAPENERGIE ne participe pas à une assemblée à laquelle il a été régulièrement convoqué, il ne bénéficiera pas de son Droit de Veto au cours de la prochaine assemblée générale des associés, qui pourra alors valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sous réserve que l'ensemble des associés aient également été régulièrement convoqués à cette deuxième assemblée générale des associés dans les conditions de convocations prévues ci-dessus.

Par ailleurs le FCPR CAPENERGIE perdra le bénéfice de son Droit de Veto à compter du jour où il viendrait à détenir moins de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Dans ce cas, l'assemblée générale des associés pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20- FORMES DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives :

- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;
- à toute modification des statuts de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- à toute entrée d'un acteur Industriel au capital de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- à la liquidation ou la dissolution de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- à toute fusion de la Société et/ou de l'une de ses filiales ;
- à l'augmentation de la valeur nominale des actions de la Société et/ou de la valeur nominale des actions d'une de ses filiales ;
- à toute émission de titres de la Société et/ou de l'une de ses filiales avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
- à toute augmentation de la rémunération d'un mandataire social de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président, adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

22.1 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 2 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.2 Assemblée spéciale

Toutes modifications des droits dont sont assorties les actions de préférence de catégorie A', tels que définis dans les présents statuts, ne peut être décidée qu'au terme d'un vote de l'assemblée générale extraordinaire ouverte aux titulaires d'actions assortie du droit de vote, et après approbation de l'assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de préférence de la catégorie intéressée.

En cas de démembrement de la propriété des actions de préférence de catégorie A', les titulaires de la nue-propriété de ces actions seront réputés en être les propriétaires et seront à ce titre convoqués, et auront seuls le droit de vote, aux assemblées spéciales appelées à se prononcer sur une modification des droits desdites actions de préférence de catégorie A'.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième, des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de réunir ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Par exception, les décisions relatives à la transformation de la Société seront prises à l'unanimité.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 29, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 5 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, l'exercice 2010 commencera le 1^{er} janvier 2010 et se finira le 30 avril 2011.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge approprié d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés, sur rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2 des présents statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34- NOMINATION DES DIRIGEANTS

34.1 Nomination du Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée prenant fin à l'issue de la consultation annuelle des associés à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

M. Etienne, Maurice, Louis, Jean Max LADOUGNE

né le 4 septembre 1940 à Agen (47)

domicilié à 12, rue Sevin Vincent 92210 SAINT CLOUD

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

34.2 Nomination du Directeur Général

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2009 et pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

Mme Stéphanie ANDRIEU épouse GIRAUD

née le 11 février 1973 à Chambéry (73) domiciliée 1809, CD 145, 34820 ASSAS

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

la société AXIOME

ayant son siège social 215 rue Samuel Morse le Triade 3, 34000 MONTPELLIER

immatriculé au RCS de Montpellier sous le n° 332 835 131

prise en la personne de Monsieur. Frédéric CARROBE

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Didier PONCET

demeurant 215 rue Samuel Morse 34965 MONTPELLIER Cedex 2



Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Statuts signés à Montpellier le 29 septembre 2006

Mis à jour le 28 février 2008

Mis à jour le 18 juillet 2008

Mis à jour le 12 décembre 2008

Mis à jour le 1^{er} octobre 2009

Mis à jour le 4 octobre 2010

Mis à jour le 18 octobre 2010

Mis à jour le 10 décembre 2010 (suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social)

